

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le Conseil s'engage à offrir une gamme de programmes et d'options d'enseignement pour répondre aux différents besoins et intérêts des élèves.

Le Conseil croit que des programmes alternatifs, offerts conformément aux articles pertinents de la *Education Act*, qui mettent l'accent sur une langue, une culture, une religion ou un sujet particulier, ou qui utilisent une philosophie d'enseignement particulière, peuvent être offerts lorsque le nombre d'élèves le justifie et lorsque cela est financièrement possible.

Plus précisément:

1. Les parents, une organisation de parents ou le personnel peuvent demander au FrancoSud d'offrir un programme alternatif.
 - 1.1. Une proposition visant à établir un programme alternatif doit être soumise à la direction générale.
2. Avant d'implanter un programme alternatif dans une école du Franco, la direction générale consulte l'administration ainsi que le conseil de l'école où le programme pourrait être offert.
3. Le FrancoSud peut offrir un programme alternatif lorsque le nombre d'élèves le justifie, sous réserve de la disponibilité des locaux et des politiques établies par le Conseil.
4. Lorsqu'un programme alternatif est offert dans une école, le FrancoSud doit maintenir l'intégrité et la viabilité du programme d'éducation régulier.
5. Le FrancoSud peut restreindre l'inscription au programme alternatif s'il n'y a pas suffisamment d'espace dans une école, ou pour maintenir la viabilité et l'intégrité des programmes au sein de cette école.
6. Le FrancoSud peut désigner un programme alternatif qui pourrait être offert dans un bâtiment distinct ou dans un bâtiment scolaire où un programme régulier est offert.
7. Tous les membres du personnel employés ou chargés d'enseigner ou de travailler dans le programme alternatif sont des employés du FrancoSud et doivent :
 - 7.1. Bénéficier des mêmes privilèges et avantages que ceux accordés à tous les autres employés en vertu des politiques du Conseil et des conventions collectives en vigueur;
 - 7.2. Être assujettis à toutes les exigences de la *Education Act* et de ses règlements, des politiques du Conseil et des procédures administratives.
8. Une école qui offre un programme alternatif ne doit offrir que les cours, le matériel didactique et les programmes d'éducation prescrits par le ministère de l'Éducation ou approuvés par le FrancoSud.
9. Une école qui offre un programme alternatif doit être exploitée conformément aux exigences de la *Education Act*, des règlements et politiques du ministère de l'Éducation de l'Alberta, des politiques du Conseil et des directives administratives.
10. Les parents des élèves qui souhaitent s'inscrire à un programme alternatif doivent appuyer la philosophie et

les politiques du programme établies par le FrancoSud.

11. Le FrancoSud peut imposer des frais d'inscription aux parents afin de couvrir la totalité ou partie des frais suivants :
 - 11.1. Les coûts supplémentaires encourus par le FrancoSud et qui ne sont pas associés à l'enseignement du programme alternatif, et
 - 11.2. Les coûts additionnels liés au matériel pédagogique qui s'ajoutent aux coûts encourus par le FrancoSud pour offrir son programme régulier.

Références légales : Articles 11, 16, 18, 19, 32, 33, 51, 52, 53, 60, 67, 222 de la [Education Act](#)

Adoption: 17 octobre 2023

Révision: